

## Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 2184/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, relatif aux importations dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte** 1
- ★ **Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, du 11 novembre 1996, relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités** ..... 2
- ★ **Règlement (CE) n° 2186/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 536/93 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers** 6
- Règlement (CE) n° 2187/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël ..... 7
- Règlement (CE) n° 2188/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël ..... 9
- Règlement (CE) n° 2189/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes** 12
- Règlement (CE) n° 2191/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 23

Règlement (CE) n° 2192/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	25
--	----

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

96/640/CE:

- \* **Décision du Conseil, du 28 octobre 1996, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte .....** 27

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte .....

29

96/641/CE:

- \* **Décision du Conseil, du 28 octobre 1996, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté d'oranges originaires et en provenance d'Égypte** 31

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté d'oranges originaires et en provenance d'Égypte .....

32

### Commission

96/642/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 8 novembre 1996, portant création d'un comité consultatif de l'énergie .....** 34

96/643/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 13 novembre 1996, relative à des mesures de protection en ce qui concerne les importations de certains animaux et de leurs produits en provenance de Bulgarie, à la suite de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse <sup>(1)</sup> .....** 37

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2184/96 DU CONSEIL**  
**du 28 octobre 1996**  
**relatif aux importations dans la Communauté de riz originaire et en provenance**  
**d'Égypte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la république arabe d'Égypte sont convenues, par un accord sous forme d'échange de lettres, que le droit de douane à appliquer lors de l'importation de riz (code NC 1006) originaire et en provenance d'Égypte serait le droit calculé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, diminué d'un montant équivalent à 25 % de la valeur dudit droit, et que la réduction accordée ne serait plus subordonnée à la perception par l'Égypte d'une taxe à l'exportation sur le produit;

considérant qu'il convient d'abroger en conséquence le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte<sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le droit de douane à appliquer lors de l'importation dans la Communauté de riz (code NC 1006) originaire et en

provenance d'Égypte est le droit calculé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76, diminué d'un montant équivalent à 25 % de la valeur dudit droit, dans les limites d'un volume annuel de 32 000 tonnes.

*Article 2*

Les modalités d'application du présent règlement, y compris les éventuelles mesures de surveillance, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76.

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 1250/77 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. SPRING

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 (JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18).

<sup>(2)</sup> JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

**RÈGLEMENT (EURATOM, CE) N° 2185/96 DU CONSEIL**  
du 11 novembre 1996

**relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

- (1) considérant que le renforcement de la lutte contre la fraude et les autres irrégularités commises au détriment du budget communautaire est essentiel pour la crédibilité de la Communauté;
- (2) considérant qu'il résulte de l'article 209 A du traité instituant la Communauté européenne que la protection des intérêts financiers des Communautés relève en premier lieu de la responsabilité des États membres, sans préjudice d'autres dispositions du traité;
- (3) considérant que le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <sup>(3)</sup> a mis en place un cadre juridique commun à tous les domaines d'activité des Communautés;
- (4) considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement comporte une définition du terme «irrégularité» et qu'il est précisé au sixième considérant de ce règlement que les comportements constitutifs d'irrégularités comprennent les comportements de fraude, tels que définis dans la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <sup>(4)</sup>;
- (5) considérant que ce même règlement a prévu, à son article 10, l'adoption ultérieure de dispositions générales supplémentaires relatives aux contrôles et vérifications sur place;
- (6) considérant que, sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément à l'article 8 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et dans un souci d'efficacité, il y a lieu d'adopter des dispositions générales supplémentaires relatives aux contrôles et vérifications sur place à effectuer par la Commission,

qui n'affectent pas l'application des réglementations communautaires sectorielles visées à l'article 9 paragraphe 2 du règlement précité;

- (7) considérant que la mise en œuvre des dispositions du présent règlement est subordonnée à l'identification des objectifs qui justifient leur application, notamment lorsque, en raison des dimensions de la fraude, qui ne se limite pas à un seul pays et est souvent le fait de filières organisées, ou en raison de la particularité de la situation dans un État membre, ces objectifs ne peuvent, compte tenu de la gravité du préjudice causé aux intérêts financiers des Communautés ou à la crédibilité de l'Union européenne, être pleinement réalisés par les États membres seuls et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire;
- (8) considérant que les contrôles et vérifications sur place ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour assurer l'application correcte du droit communautaire;
- (9) considérant par ailleurs qu'ils s'effectuent sans porter atteinte aux dispositions applicables dans chaque État membre, relatives à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État;
- (10) considérant que, en vertu du principe de fidélité communautaire posé par l'article 5 du traité et à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, il importe que les administrations des États membres et les services de la Commission coopèrent loyalement et se prêtent l'assistance nécessaire dans la préparation et l'exercice des contrôles et vérifications sur place;
- (11) considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles les contrôleurs de la Commission exercent leurs pouvoirs;
- (12) considérant que ces contrôles et vérifications sur place s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel; que, à cet égard, il importe que la Commission veille à ce que ses contrôleurs respectent les dispositions communautaires et nationales relatives à la protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(5)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO n° C 84 du 21. 3. 1996, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 102 et avis rendu le 23 octobre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° C 316 du 27. 11. 1995, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.

- (13) considérant que, pour permettre une lutte efficace contre la fraude et les autres irrégularités, les contrôles de la Commission doivent s'effectuer auprès des opérateurs économiques qui pourraient être impliqués, directement ou indirectement, dans l'irrégularité en cause, ainsi qu'auprès d'autres opérateurs économiques qui pourraient être concernés par celle-ci; que, en cas d'application des dispositions du présent règlement, il convient que la Commission veille à ce que ces opérateurs économiques ne soient pas soumis simultanément, pour les mêmes faits, à des contrôles et vérifications similaires effectués par la Commission ou par les États membres sur la base de réglementations communautaires sectorielles ou des législations nationales;
- (14) considérant que les contrôleurs de la Commission doivent avoir accès à toutes les informations relatives aux opérations concernées, dans les mêmes conditions que les contrôleurs administratifs nationaux; que les rapports des contrôleurs de la Commission, signés, le cas échéant, par les contrôleurs nationaux, doivent être établis en tenant compte des exigences de procédure prévues par la loi de l'État membre concerné; qu'ils doivent constituer des éléments de preuve admissibles dans les procédures administratives et judiciaires de l'État membre où leur utilisation s'avère nécessaire et avoir une valeur identique aux rapports établis par les contrôleurs administratifs nationaux;
- (15) considérant que, dans les cas où il existe un risque de disparition des éléments de preuve ou lorsque des opérateurs économiques s'opposent à un contrôle ou à une vérification sur place de la Commission, il appartient aux États membres de prendre, conformément à leurs législations respectives, les mesures conservatoires ou d'exécution nécessaires;
- (16) considérant que le présent règlement n'affecte ni la compétence des États membres en matière de poursuites des infractions pénales ni les règles relatives à l'entraide judiciaire entre États membres en matière pénale;
- (17) considérant que les traités ne prévoient pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235 du traité CE et de l'article 203 du traité Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le présent règlement établit les dispositions générales supplémentaires au sens de l'article 10 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95, applicables aux contrôles et vérifications administratifs sur place effectués par la Commission, aux fins de la protection des intérêts financiers des Communautés contre les irrégularités telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement.

Sans préjudice des dispositions des réglementations communautaires sectorielles, le présent règlement s'applique à tous les domaines d'activité des Communautés.

Le présent règlement n'affecte ni la compétence des États membres en matière de poursuites des infractions pénales

ni les règles relatives à l'entraide judiciaire entre États membres en matière pénale.

#### *Article 2*

La Commission peut procéder à des contrôles et vérifications sur place en application du présent règlement:

- soit en vue de la recherche d'irrégularités graves ou transnationales ou d'irrégularités dans lesquelles sont susceptibles d'être impliqués des opérateurs économiques agissant dans plusieurs États membres,
- soit, en vue de la recherche d'irrégularités, lorsque la situation dans un État membre exige dans un cas particulier le renforcement des contrôles et vérifications sur place afin d'améliorer l'efficacité de la protection des intérêts financiers et, ainsi, d'assurer un niveau de protection équivalent au sein de la Communauté,
- soit à la demande de l'État membre intéressé.

#### *Article 3*

Dans les cas où la Commission décide de procéder à des contrôles et vérifications sur place en application du présent règlement, elle veille à ce que des contrôles et vérifications similaires ne soient pas effectués en même temps pour les mêmes faits auprès des opérateurs économiques concernés sur la base de réglementations communautaires sectorielles.

En outre, elle tient compte des contrôles en cours ou effectués, pour les mêmes faits, auprès des opérateurs économiques concernés par l'État membre sur la base de sa législation.

#### *Article 4*

Les contrôles et vérifications sur place sont préparés et conduits par la Commission en collaboration étroite avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, qui sont informées en temps utile de l'objet, du but et de la base juridique des contrôles et vérifications, de manière à pouvoir apporter toute l'aide nécessaire. À cet effet, les agents de l'État membre concerné peuvent participer aux contrôles et vérifications sur place.

En outre, si l'État membre concerné le souhaite, les contrôles et vérifications sur place sont effectués conjointement par la Commission et les autorités compétentes de celui-ci.

#### *Article 5*

Les contrôles et vérifications sur place sont effectués par la Commission auprès des opérateurs économiques auxquels peuvent être appliquées les mesures ou les sanctions administratives communautaires en vertu de l'article 7 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95, lorsqu'il existe des raisons de penser que des irrégularités ont été commises.

Pour faciliter l'exercice par la Commission de ces contrôles et vérifications, les opérateurs économiques sont tenus de permettre l'accès aux locaux, terrains, moyens de transport et autres lieux, à usage professionnel.

Dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour établir l'existence d'une irrégularité, la Commission peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès d'autres opérateurs économiques concernés, afin d'avoir accès aux informations pertinentes détenues par ceux-ci à propos des faits sur lesquels portent les contrôles et vérifications sur place.

#### Article 6

1. Les contrôles et vérifications sur place sont effectués sous l'autorité et la responsabilité de la Commission par ses fonctionnaires ou ses agents, dûment habilités, ci-après dénommés «contrôleurs de la Commission». Peuvent assister à ces contrôles et vérifications les personnes mises à la disposition de la Commission par les États membres en qualité d'experts nationaux détachés.

Les contrôleurs de la Commission exercent leurs pouvoirs sur production d'une habilitation écrite dans laquelle sont indiquées leur identité et leur qualité, accompagnée d'un document indiquant l'objet et le but du contrôle ou de la vérification sur place.

Sous réserve du droit communautaire applicable, ils sont tenus de respecter les règles de procédure prévues par la loi de l'État membre concerné.

2. Avec l'accord de l'État membre concerné, la Commission peut demander l'assistance d'agents d'autres États membres en qualité d'observateurs et recourir, à des fins d'assistance technique, à des organismes extérieurs agissant sous sa responsabilité.

La Commission veille à ce que les agents et les organismes visés ci-dessus offrent toutes les garanties quant à la compétence technique, l'indépendance et le respect du secret professionnel.

#### Article 7

1. Les contrôleurs de la Commission ont accès, dans les mêmes conditions que les contrôleurs administratifs nationaux et dans le respect des législations nationales, à toutes les informations et à la documentation relatives aux opérations concernées qui s'avèrent nécessaires au bon déroulement des contrôles et vérifications sur place. Ils peuvent utiliser les mêmes moyens matériels de contrôle que les contrôleurs administratifs nationaux et notamment prendre copie des documents appropriés.

Les contrôles et vérifications sur place peuvent notamment concerner:

- les livres et documents professionnels tels que factures, cahiers des charges, feuilles de paie, bons d'attachement, extraits de comptes bancaires détenus par les opérateurs économiques,

- les données informatiques,
- les systèmes et les méthodes de production, d'emballage et d'expédition,
- le contrôle physique de la nature et du volume des marchandises ou des actions menées,
- le prélèvement et la vérification d'échantillons,
- l'état d'avancement des travaux et des investissements financés, l'utilisation et l'affectation des investissements menés à terme,
- les documents budgétaires et comptables,
- l'exécution financière et technique de projets subventionnés.

2. En cas de besoin, il appartient aux États membres, à la demande de la Commission, de prendre les mesures conservatoires appropriées prévues par la législation nationale, notamment pour sauvegarder les éléments de preuve.

#### Article 8

1. Les informations communiquées ou obtenues en vertu du présent règlement, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par la loi nationale de l'État membre qui les a reçues et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires.

Ces informations ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions communautaires ou des États membres, sont, par leurs fonctions, appelées à en connaître, ni être utilisées par les institutions communautaires à d'autres fins que celles d'assurer une protection efficace des intérêts financiers des Communautés dans tous les États membres. Lorsqu'un État membre entend utiliser à d'autres fins les informations recueillies par des agents relevant de son autorité et participant en qualité d'observateurs, conformément à l'article 6 paragraphe 2, à des contrôles et vérifications sur place, il sollicite l'accord de l'État membre où ces informations ont été recueillies.

2. La Commission communique, dans les meilleurs délais, à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel a été effectué un contrôle ou une vérification sur place, tout fait ou tout soupçon relatif à une irrégularité dont elle a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du contrôle ou de la vérification sur place. En tout état de cause, la Commission est tenue d'informer l'autorité susvisée du résultat de ces contrôles et vérifications.

3. Les contrôleurs de la Commission veillent à ce que leurs rapports de contrôle et de vérification soient établis en tenant compte des exigences de procédure prévues par la loi nationale de l'État membre concerné. Les éléments matériels et les justifications recueillis, visés à l'article 7, sont rassemblés dans l'annexe auxdits rapports. Les rapports ainsi dressés constituent, au même titre et dans les mêmes conditions que les rapports administratifs établis par les contrôleurs administratifs nationaux, des éléments de preuve admissibles dans les procédures administratives ou judiciaires de l'État membre où leur utilisation

tion s'avère nécessaire. Ils sont soumis aux mêmes règles d'appréciation que celles applicables aux rapports administratifs établis par les contrôleurs administratifs nationaux et ont une valeur identique à ceux-ci. Lorsque le contrôle est effectué conjointement, conformément à l'article 4 deuxième alinéa, les contrôleurs nationaux qui ont participé à l'opération sont invités à contresigner le rapport établi par les contrôleurs de la Commission.

4. La Commission veille à ce que ses contrôleurs, dans le cadre de l'application du présent règlement, respectent les dispositions communautaires et nationales relatives à la protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

5. En cas de contrôles et vérifications sur place effectués en dehors du territoire de la Communauté, les rapports sont dressés par les contrôleurs de la Commission dans des conditions qui leur permettraient de constituer des éléments de preuve admissibles dans les procé-

dures administratives ou judiciaires de l'État membre où leur utilisation s'avère nécessaire.

#### *Article 9*

Lorsque les opérateurs économiques visés à l'article 5 s'opposent à un contrôle ou à une vérification sur place, l'État membre concerné prête aux contrôleurs de la Commission, en conformité avec les dispositions nationales, l'assistance nécessaire pour permettre l'accomplissement de leur mission de contrôle et de vérification sur place.

Il appartient aux États membres de prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires, dans le respect du droit national.

#### *Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. QUINN

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2186/96 DE LA COMMISSION**

du 14 novembre 1996

**modifiant le règlement (CEE) n° 536/93 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1109/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,considérant que le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/96<sup>(4)</sup>, prévoit à l'article 4 la pénalité à laquelle sont soumis les vendeurs directs qui ne respectent pas chaque année le délai pour la communication à l'autorité compétente de l'État membre de la déclaration récapitulant leurs ventes au cours de la période écoulée; que l'expérience acquise montre que, pour les producteurs qui disposent d'une très petite quantité de référence, la pénalité prévue a un caractère peu dissuasif et conduit à des frais administratifs de perception plus élevés que le montant concerné; qu'il convient, dès lors, d'établir un montant minimal pour ladite pénalité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1996.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 536/93, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En cas de non-respect du délai, le producteur est redevable du prélèvement sur la totalité des quantités de lait et d'équivalent-lait vendues directement et qui dépassent la quantité de référence dont il dispose ou, s'il n'y a pas eu dépassement, d'une pénalité égale au montant du prélèvement dû pour un dépassement de 0,1 % de la quantité de référence dont il dispose, celle-ci ne pouvant toutefois être inférieure à 20 écus ni supérieure à 1 000 écus.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 21. 6. 1996, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 12.<sup>(4)</sup> JO n° L 17 du 23. 1. 1996, p. 1.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2187/96 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1996

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1877/96<sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix

du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CE) n° 1985/96 de la Commission<sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93<sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(9)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96<sup>(11)</sup>;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 264 du 17. 10. 1996, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1996, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(7)</sup> JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

<sup>(8)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(9)</sup> JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

<sup>(10)</sup> JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1996.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2188/96 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1996

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1877/96<sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CE) n° 1985/96 de la Commission<sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la

production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93<sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(9)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96<sup>(11)</sup>;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun;

considérant que le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1<sup>er</sup> novembre 1996 jusqu'au 31 octobre 1997; que, dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1996.

Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 1997.

(1) JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

(2) JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

(3) JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

(4) JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 1.

(5) JO n° L 264 du 17. 10. 1996, p. 14.

(6) JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

(7) JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

(8) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(9) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(10) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(11) JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1996.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2189/96 DE LA COMMISSION**

du 14 novembre 1996

**portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1875/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 0406 est suspendue pour la période du 15 au 20 novembre 1996.

2. Il est donné suite aux demandes de certificats pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 15 novembre 1996.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

(3) JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

(4) JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 36.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2190/96 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1996

**portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 11,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1193/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95<sup>(6)</sup>, doit être modifié sous différents aspects en vue d'améliorer le régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes et d'assurer sa transparence; qu'il convient, dès lors, dans un souci de clarté et de rationalité de procéder à une refonte et d'abroger le règlement (CE) n° 1488/95;

considérant que, conformément à l'article 26 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1035/72, l'octroi de toute restitution est soumis à la présentation d'un certificat d'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95<sup>(8)</sup>, a établi les modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 2123/96<sup>(10)</sup>, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95<sup>(12)</sup>, a établi les modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles; que ces modalités doivent être complétées par des modalités spécifiques au secteur des fruits et légumes;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que la Commission doit fixer les taux de restitution et les quantités maximales susceptibles de bénéficier de la restitution; que ces fixations doivent se faire par période de demande des certificats d'exportation et qu'elles peuvent être revues en fonction des circonstances économiques;

considérant que, afin d'assurer une gestion très précise des quantités à exporter, il convient de subordonner la délivrance desdits certificats à un délai de réflexion;

considérant qu'il convient que les États membres désignent leurs organismes compétents pour la délivrance de ces certificats;

considérant que, pour la bonne application du régime, il y a lieu de prévoir différents systèmes d'octroi des restitutions;

considérant qu'il convient de subordonner également la délivrance des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution à la constitution d'une garantie;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime et écarter les spéculateurs, il y a lieu de supprimer la transmissibilité des certificats;

considérant que l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 a prévu entre autres que les restitutions sont fixées en prenant en considération l'aspect économique des exportations envisagées; à cet effet, il est opportun de prévoir un nouveau régime de délivrance de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution;

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

(3) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(4) JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 1.

(5) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

(6) JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

(7) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(8) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

(9) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

(10) JO n° L 284 du 6. 11. 1996, p. 2.

(11) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

(12) JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14.

que, avant la délivrance de ces certificats, la Commission s'informe en demandant aux exportateurs de lui indiquer quel taux minimal leur est nécessaire pour exporter; que, en fonction de ces informations, la Commission peut en connaissance de cause décider des taux de restitution économiquement valables;

considérant que, étant donné qu'aux termes de l'article 26 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1035/72 le taux de restitution est celui valable à la date de demande de certificat comportant fixation à l'avance de la restitution, il y a lieu de prévoir une procédure selon laquelle le dépôt des demandes de certificat se fait durant une période préalablement fixée à cet effet, sur la base d'un taux de restitution indicatif, période à la suite de laquelle la Commission, en fonction des informations transmises par les États membres, fixera une date effective de demande de certificat et un taux de restitution définitif valable ce jour;

considérant qu'il faut prévoir la possibilité pour la Commission de rejeter toutes les demandes de certificat spécial comportant fixation à l'avance de la restitution en cas de nécessité;

considérant qu'il y a lieu de définir la notion de date de délivrance des certificats par référence au règlement (CEE) n° 3719/88;

considérant que, afin de maintenir la flexibilité caractéristique des exportations dans le secteur des fruits et légumes, produits périssables, il y a lieu de prévoir que certaines opérations puissent bénéficier d'une restitution non fixée à l'avance moyennant l'établissement d'une demande de certificat *a posteriori*;

considérant que, afin de ne pas discriminer les opérateurs communautaires dans la délivrance des certificats sans fixation à l'avance de la restitution, il y a lieu de prendre en considération la date d'acceptation de la déclaration d'exportation plutôt que la date de demande de certificat;

considérant que, afin d'éviter des dépassements importants des quantités indicatives de certificats sans fixation à l'avance de la restitution, il convient de prévoir la possibilité pour la Commission de rejeter les demandes de certificats relatives à une date d'exportation ultérieure à une certaine date d'exportation;

considérant qu'il y a lieu de rendre la destination ou les groupes de destinations obligatoires;

considérant qu'il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission certaines informations concernant les demandes de certificats;

considérant qu'il y a lieu de veiller à ce que les produits exportés qui bénéficient des restitutions soient conformes, selon le cas, aux normes communes de qualité et, le cas échéant, aux prescriptions nationales relatives à la qualité des fruits et légumes exportés vers les pays tiers;

considérant que, pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux et des aéronefs assimilées à une exportation hors de la Communauté et donnant droit aux restitutions, le contrôle systématique de chaque lot en ce qui concerne les normes de qualités exige un travail administratif disproportionné par rapport aux petites quantités de fruits et légumes faisant normalement l'objet de telles livraisons particulières; que, dans certaines conditions, ce contrôle n'est donc pas souhaitable, et qu'il convient donc d'y déroger;

considérant que, par cohérence avec les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2251/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, concernant les contrôles de la qualité des fruits et légumes frais<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3148/94<sup>(2)</sup>, ladite dérogation n'est acceptable que pour des quantités inférieures ou égales à 500 kilogrammes par produit;

considérant que, dans les limites de tolérance, la quantité exportée donnant droit au paiement d'une restitution ne peut excéder la quantité pour laquelle le certificat a été demandé;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Régime d'octroi des restitutions**

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 26 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont octroyées sur la base d'un certificat d'exportation qui peut être délivré selon trois systèmes:

- a) le système ordinaire avec certificat comportant fixation à l'avance de la restitution, ci-après dénommé «système A1»;
- b) le système spécial avec certificat comportant fixation à l'avance de la restitution, ci-après dénommé «système A2»;
- c) le système avec certificat sans fixation à l'avance de la restitution, ci-après dénommé «système B».

2. Pour les systèmes A1 et A2, les taux de restitution sont fixés par la Commission, suivant la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72, de même que les quantités pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés et les durées de validité desdits certificats. Toutefois, pour le système A2, ces taux et ces quantités ont seulement une valeur indicative.

<sup>(1)</sup> JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 28.

Ces fixations se font par période de demande des certificats.

3. Pour le système B, la Commission, suivant la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72, fixe des quantités indicatives et des taux de restitution indicatifs.

Ces fixations se font par période d'exportation.

4. En cas de circonstance exceptionnelle, les quantités visées aux paragraphes 2 et 3 de même que les durées de validité des certificats visées au paragraphe 2 peuvent être revues par la Commission en fonction de l'évolution de la production communautaire et des perspectives d'exportation.

## Article 2

### Dispositions spécifiques au système A1

1. Les certificats du système A1 sont demandés par les opérateurs aux organismes compétents des États membres en vue de l'octroi d'une restitution au taux valable à la date de la demande.

La demande de certificat est accompagnée de la constitution d'une garantie d'un montant égal à la moitié de celui de la restitution valable à la date du jour de la demande pour l'exportation en question.

2. Les États membres font parvenir à la Commission, conformément au modèle figurant à l'annexe I, le lundi et le jeudi de chaque semaine, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), une communication indiquant, pour chaque date de demande et pour chaque catégorie de produits, les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés durant les jours précédents, à l'exclusion de celles relatives aux demandes rejetées en application de l'article 4 paragraphe 3, ou, le cas échéant, l'absence de demande.

3. La Commission examine, pour chaque catégorie de produits et pour chaque jour de dépôt des demandes, si les quantités totales demandées dépassent la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2:

- diminuée des quantités pour lesquelles des certificats de type A1 ont été délivrés durant la période d'attribution en cours, non compris les certificats délivrés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay,
- augmentée des quantités correspondant aux demandes retirées conformément au paragraphe 5,
- augmentée des quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés mais non utilisés,

— augmentée des quantités non utilisées dans le cadre de la tolérance prévue à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88.

En cas de dépassement, la Commission fixe un pourcentage de délivrance des quantités demandées ou décide de rejeter les demandes.

4. Les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que les mesures visées au paragraphe 3 deuxième alinéa n'aient pas été prises durant ce délai.

5. En cas de fixation d'un pourcentage de délivrance en application des dispositions du paragraphe 3 deuxième alinéa, les demandes peuvent être retirées dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date de publication dudit pourcentage. Ce retrait s'accompagne de la libération de la garantie. La garantie est également libérée pour les demandes rejetées.

## Article 3

### Dispositions spécifiques au système A2

1. Les demandes de certificats du système A2 sont déposées par les opérateurs auprès des organismes compétents des États membres durant les périodes de demande visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, en vue de l'octroi d'un taux de restitution définitif et d'une certaine quantité de produits, valables à la date effective de la demande.

Au sens du présent règlement, on entend par «date effective de demande» la date à laquelle les demandes visées au premier alinéa sont censées être déposées.

Ces demandes sont accompagnées de la constitution d'une garantie d'un montant égal à la moitié de celui de la restitution au taux indicatif valable pendant la période de demande.

2. Les demandes de certificats comportent dans la case 20 au moins l'une des mentions suivantes, dans laquelle le taux de restitution minimal demandé par le demandeur pour lui permettre d'exporter est exprimé par un nombre entier d'écus par tonne net:

- Solicitud condicionada a la fijación, por parte de la Comisión, de un tipo de restitución superior o igual a... (*tipo mínimo solicitado por el solicitante del certificado*) ecus/tonelada neta, en la fecha efectiva de la solicitud
- Ansøgning under den forudsætning, at Kommissionen fastsætter en restitutionssats på mindst... (den minimumssats, licensansøgeren ansøger om) ECU/t netto på den faktiske ansøgningsdato
- Antrag vorbehaltlich eines von der Kommission am tatsächlichen Tag der Antragstellung festgesetzten Erstattungssatzes von mindestens... ECU/Tonne Eigengewicht (vom Antragsteller beantragter Satz)

— Αίτηση με την επιφύλαξη του καθορισμού από την Επιτροπή ύψους επιστροφής ανώτερου ή ίσου προς... (ελάχιστο ύψος που ζητά ο υποβάλλων αίτηση πιστοποιητικού) ECU/τόνο καθαρού βάρους κατά την πραγματική ημερομηνία της αίτησης

— Application subject to the fixing by the Commission of a refund rate of not less than ECU.../tonne net (*minimum rate sought by the applicant*) on the actual date of application

— Demande sous réserve de la fixation par la Commission d'un taux de restitution supérieur ou égal à... (taux minimal demandé par le demandeur de certificat) écus/tonne net à la date effective de la demande

— Domanda condizionata alla fissazione, da parte della Commissione, di un tasso di restituzione superiore o pari a... (tasso minimo chiesto dal richiedente del titolo) ECU/t netta alla data effettiva della domanda

— Aanvraag onder voorbehoud dat de Commissie op de daadwerkelijke aanvraagdatum een restitutie vaststelt die niet lager is dan... (door de certificaataanvrager gevraagde minimumrestitutievoet)

— Pedido sob reserva da fixação pela Comissão de uma taxa de restituição superior ou igual a... (taxa mínima pedida pelo requerente de certificado) ecus/tonelada líquida na data efectiva de pedido

— Hakemus, jonka edellytyksenä on, että komissio vahvistaa tuen määrän, joka on vähintään... (todistuksen hakijan pyytämä vähimmäismäärä) ecua tonnilta nettopainoa hakemuksen tosiasiallisena päivämääränä

— Ansökan med förbehåll för att kommissionen fastställer ett bidragsbelopp på minst... (minimibidrags-sats som den licenssökande begärt) ecu/ton nettovikt vid det faktiska datumet för ansökan.

Le demandeur de certificat ne peut pas demander un taux minimal supérieur au double du taux indicatif.

3. Les États membres font parvenir à la Commission, conformément au modèle figurant à l'annexe II, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la période de demande des certificats, à 12 heures (heure de Bruxelles), une communication indiquant, pour chaque catégorie de produits, les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés, à l'exclusion de celles relatives aux demandes rejetées en application de l'article 4 paragraphe 3, ou, le cas échéant, l'absence de demande.

Ces quantités sont ventilées par:

— destinations ou groupes de destinations,

— taux minimaux demandés par le demandeur, ordonnés du plus bas au plus élevé.

4. À l'issue de chaque période de demande de certificats, la Commission fixe:

— la date effective de demande visée au paragraphe 1,

— les taux de restitution définitifs valables à cette date,

— les pourcentages de délivrance des certificats censés être demandés à la date effective de demande

ou décide de rejeter les demandes en cas de nécessité.

5. Les demandes visées au paragraphe 2 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants fixés par la Commission sont considérées comme nulles.

6. Les certificats d'exportation sont délivrés par les États membres le troisième jour ouvrable suivant la date effective de demande.

7. Pour les demandes de certificats considérées comme nulles en application du paragraphe 5 et pour les demandes rejetées en application du paragraphe 4, la garantie est libérée.

#### Article 4

##### Dispositions communes aux systèmes A1 et A2

1. Pour les certificats A1 et A2, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b), les destinations ou groupes de destinations sont obligatoires au sens de l'article 20 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3665/87. Ils sont mentionnés dans la case 7 des demandes de certificats et des certificats.

2. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 22 au moins l'une des mentions suivantes:

— Restitución válida para... (cantidad para la que se haya expedido el certificado) como máximo

— Restitutionen omfatter højst... (den mængde, licensen er udstedt for)

— Erstattung gültig für höchstens... (Menge, für die die Lizenz erteilt wurde)

— Επιστροφή που ισχύει για (ποσότητα για την οποία εκδίδεται το πιστοποιητικό) κατ' ανώτατο όριο

— Refund valid for not more than... (quantity for which licence issued)

— Restitution valable pour... (quantité pour laquelle le certificat est délivré) au maximum

— Restituzione valida al massimo per... (quantitativo per il quale è rilasciato il titolo)

— Restitutie voor ten hoogste... (hoeveelheid waarvoor het certificaat is afgegeven)

— Restituição válida para... (quantidade em relação à qual tenha sido emitido o certificado), no máximo

— Tuki on voimassa enintään (määrä, jolle todistus on myönnetty)

— Bidrag som gäller för högst... (kvantitet för vilken licensen skall utfärdas).

3. Pour chaque période de demande et pour chaque type de certificat, les demandes de certificats présentées par un opérateur pour un produit et une destination ou un groupe de destinations ne peuvent pas porter au total sur une quantité supérieure à la moitié de celle prévue pour ce produit et cette destination ou ce groupe de destinations durant la période de demande concernée.

En cas d'augmentation de cette quantité au cours d'une période de demande, les demandes ultérieures ne peuvent pas porter sur une quantité supérieure à la moitié de ladite augmentation.

Les États membres rejettent d'office toutes les demandes qui ne répondent pas aux dispositions des premier et deuxième alinéas.

4. Les États membres font parvenir à la Commission, conformément au modèle figurant à l'annexe III, le jeudi de chaque semaine, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), une communication indiquant, pour chaque catégorie de produits:

- les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été retirées,
- les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés mais non utilisés et les quantités non utilisées dans le cadre de la tolérance prévue à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88,
- le cas échéant, l'absence de telles quantités,
- les taux de restitution appliqués correspondant aux quantités indiquées aux premier et deuxième tirets.

Cette communication reprend les informations relatives à la seconde semaine précédant celle en cours.

5. La durée de validité des certificats court à partir de leur date de délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88.

Toutefois, pour les certificats d'exportation de pommes avec les destinations suivantes: Hong-kong, Singapour, Malaysia, Indonésie, Thaïlande, T'ai-wan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt-nam, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica, la durée de validité commence à courir:

- le 15 juillet de l'année en cours pour les certificats délivrés entre la date correspondant au 15 juillet moins la durée de validité et le 14 juillet,
- le jour de la délivrance, pour les certificats délivrés entre le 15 juillet et la fin du mois de février de l'année suivante.

La durée de validité est limitée à la fin du mois de février pour les certificats délivrés entre la date correspondant au 1<sup>er</sup> mars moins la durée de validité et la fin du mois de février.

Ces dates sont mentionnées comme suit à la case 22 du certificat:

- Certificado válido del (fecha de comienzo del período de validez) al (fecha final del período de validez)
- Licensen er gyldig fra (gyldighedsperiodens begyndelse) til (gyldighedsperiodens ophør)
- Lizenz gültig vom (Beginn der Gültigkeitsdauer) bis zum (Ende der Gültigkeitsdauer)
- Πιστοποιητικό που ισχύει από (ημερομηνία έναρξης ισχύος) έως (ημερομηνία λήξης ισχύος)
- Licence valid from (date of commencement of validity) to (date of end of validity)
- Certificat valable du (date de début de validité) au (date de fin de validité)
- Titolo valido dal [data di decorrenza della validità] al [data di scadenza della validità]
- Certificaat geldig van (datum van de eerste dag van de geldigheidsduur) tot en met (datum van de laatste dag van de geldigheidsduur)
- Certificado válido de (data de início da validade) a (data de termo da validade)
- Todistus voimassa (voimassaolon alkamispäivä) (voimassaolon päättymispäivä)
- Licens giltig från (datum för giltighetstidens början) till (datum då giltighetstiden slutar).

Les certificats visés au deuxième alinéa ne sont pas délivrés durant la période du 1<sup>er</sup> mars à la date correspondant au 15 juillet moins la durée de validité. Les certificats d'exportation de pommes vers d'autres destinations, dont la durée de validité couvre en partie la période du 1<sup>er</sup> mars au 14 juillet, ne peuvent pas faire l'objet d'une modification de destination vers les destinations énumérées au deuxième alinéa.

6. La quantité exportée dans le cadre de la tolérance visée à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne donne pas droit au paiement de la restitution.

#### Article 5

#### Dispositions spécifiques au système B

1. Par dérogation à l'article 2 *bis* premier alinéa du règlement (CEE) n° 3665/87, les certificats du système B visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 sont demandés par les opérateurs aux organismes compétents des États membres au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits en vue de l'octroi d'une restitution au taux valable pour la période d'exportation en cause.

Les demandes de certificats sont censées avoir été déposées le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits. Toutefois, si ce jour est férié, les demandes sont censées avoir été déposées le premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, pour les certificats d'exportation de pommes avec les destinations suivantes: Hong-kong, Singapour, Malaysia, Indonésie, Thaïlande, T'ai-wan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt-nam, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica, ces demandes ne sont recevables que durant la période du 15 juillet à la fin du mois de février de l'année suivante.

2. Les demandes de certificats doivent être accompagnées d'une copie de la déclaration d'exportation des produits. Cette déclaration doit comporter au moins l'une des mentions suivantes:

- Exportación para la que se presentará una solicitud *a posteriori* de certificado de exportación sin fijación anticipada de la restitución (sistema B)
- Udførsel, for hvilken der efterfølgende ansøges om eksportlicens uden forudfastsættelse af restitutionen (system B)
- Ausfuhr, für die nachträglich eine Ausfuhrlizenz ohne Vorausfestsetzung der Erstattung beantragt wird (System B)
- Εξαγωγή για την οποία θα υποβληθεί αίτηση εκ των υστέρων για την έκδοση πιστοποιητικού εξαγωγής χωρίς προκαθορισμό της επιστροφής (σύστημα Β)
- Export to be the subject of an *a posteriori* application for an export licence without advance fixing of the refund (system B)
- Exportation qui fera l'objet d'une demande *a posteriori* de certificat d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution (système B)
- esportazione che sarà oggetto di una domanda *a posteriori* di titolo di esportazione senza fissazione anticipata della restituzione (sistema B)
- Uitvoer waarvoor achteraf een uitvoercertificaat zonder vaststelling vooraf van de restitutie (B-stelsel) zal worden aangevraagd
- Exportação que será objecto de um pedido *a posteriori* de certificado de exportação sem prefixação da restituição (sistema B)
- Vienti, josta jätetään jälkikäteen todistushakemus, johon ei sisälly tuen ennakkovahvistusta (B-menettely)
- Export som kräver en ansökan i efterhand om exportlicens utan förutfastställelse av bidraget (system B).

3. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 22 l'une des mentions suivantes:

- Solicitud de certificado de exportación sin fijación anticipada de la restitución con arreglo al artículo 5 del Reglamento (CE) n° 2190/96
- Ansøgning om eksportlicens uden forudfastsættelse af restitutionen, jf. artikel 5 i forordning (EF) nr. 2190/96

— Antrag auf Erteilung einer Ausfuhrlizenz ohne Vorausfestsetzung der Erstattung gemäß Artikel 5 der Verordnung (EG) Nr. 2190/96

— Αίτηση για έκδοση πιστοποιητικού εξαγωγής χωρίς προκαθορισμό της επιστροφής σύμφωνα με το άρθρο 5 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2190/96

— Application for export licence without advance fixing of the refund in accordance with Article 5 of Regulation (EC) No 2190/96

— Demande de certificat d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96

— Domanda di titolo di esportazione senza fissazione anticipata della restituzione, ai sensi dell'articolo 5 del regolamento (CE) n. 2190/96

— Aanvraag om een uitvoercertificaat zonder vaststelling vooraf van de restitutie overeenkomstig artikel 5 van Verordening (EG) nr. 2190/96

— Pedido de certificado de exportação sem prefixação da restituição, nos termos do artigo 5º do Regulamento (CE) n° 2190/96

— Asetuksen (EY) N:o 2190/96 5 artiklan mukainen vientitodistushakemus ilman tuen ennakkovahvistusta

— Ansökan om exportlicens utan förutfastställelse av bidraget enligt artikel 5 i förordning (EG) nr 2190/96.

4. Les États membres font parvenir à la Commission, conformément au modèle figurant à l'annexe IV, le jeudi de chaque semaine, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), une communication reprenant, pour chaque date de demande au sens du paragraphe 1 et pour chaque catégorie de produits:

- les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés, ou signalant, le cas échéant, l'absence de demande,
- les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été retirées,
- les quantités non utilisées.

Cette communication couvre les quantités pour lesquelles les demandes de certificats sont censées avoir été déposées durant la seconde semaine précédant celle en cours.

5. Si les quantités demandées d'un produit dépassent ou risquent de dépasser la quantité indicative prévue pour la période d'exportation en cours, la Commission peut fixer une date telle que les demandes de certificat pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée ultérieurement durant la période d'exportation en cours sont rejetées.

6. Après chaque période d'exportation, la Commission, suivant les informations dont elle dispose, examine, pour chaque produit, si les quantités demandées en dehors du cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay dépassent les quantités indicatives prévues et fixe les taux de restitution définitifs.

Dans le cas où il y a dépassement, la Commission peut réduire le taux de restitution pour ces opérations.

En outre, afin de respecter les limites annuelles découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la Commission peut fixer un pourcentage de délivrance pour les quantités demandées.

7. Les certificats d'exportation sont délivrés le quatorzième jour ouvrable suivant la fin de la période d'exportation des certificats au titre de cette période. Le certificat comporte à la case 22 au moins l'une des mentions suivantes, complétée par le taux de restitution fixé conformément au paragraphe 6 premier alinéa, et par la quantité éventuellement réduite au moyen du pourcentage de délivrance visé au paragraphe 6 troisième alinéa:

- Certificado de exportación sin fijación anticipada de la restitución por una cantidad de ... kilogramos de los productos que se indican en la casilla 16, a un tipo de ... ecus/tonelada
- Eksportlicens uden forudfastsættelse af restitutionen for en mængde på ... kg produkter, anført i rubrik 16, til en sats på ... ECU/ton
- Ausfuhrlizenz ohne Vorausfestsetzung der Erstattung für eine Menge von ... kg der in Feld 16 genannten Erzeugnisse zum Satz von ... ECU/Tonne
- Πιστοποιητικό εξαγωγής χωρίς προκαθορισμό της επιστροφής για ποσότητα ... χιλιογράμμων των προϊόντων που αναγράφονται στη θέση 16 ύψους ... Ecu/τόνο
- Export licence without advance fixing of the refund for ... kilograms of products as listed in ox 16, at a rate of ECU .../tonne
- Certificat d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution pour une quantité de ... kilogrammes de produits figurant à la case 16, au taux de ... écus/tonne
- Titolo di esportazione senza fissazione anticipata della restituzione per un quantitativo di ... kg dei prodotti indicati nella casella 16, al tasso di ... ECU/t
- Uitvoercertificaat zonder vaststelling vooraf van de restitutie voor ... kg van de in vak 16 genoemde produkten; de restitutie bedraagt ... ecu/ton
- Certificado de exportação sem prefixação da restituição para uma quantidade de ... quilogramas de produtos indicados na casa 16, à taxa de ... ecus/tonelada.
- Vientitodistus, johon ei liity vientituen ennakkovahvistusta, ... kilogramman määrälle kohdassa 16 mainittuja tuotteita, tuen määrä ... ecua/tonni
- Exportlicens utan förutfastställelse av bidraget för en kvantitet av ... kilo av de produkter som anges i fält 16, till ett belopp av ... ecu/ton.

Toutefois, si le taux de restitution ou le pourcentage de délivrance, tels que visés au paragraphe 6, est égal à zéro, les demandes sont rejetées.

8. L'article 22 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas aux certificats visés aux paragraphes 1 à 7.

Ces certificats sont directement présentés par l'intéressé à l'organisme chargé du paiement de la restitution à l'exportation. Cet organisme impute et vise le certificat.

#### Article 6

#### Dispositions générales

1. Les États membres désignent leur(s) organisme(s) compétent(s) pour la délivrance des certificats d'exportation et en informent la Commission.

2. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 16 le code du produit de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation figurant au règlement (CEE) n° 3846/87.

Toutefois, plusieurs codes peuvent figurer simultanément sur la demande de certificat et sur le certificat pour autant que ces codes appartiennent à la même catégorie de produits et que le taux de restitution soit identique.

On entend par catégorie, au sens de l'article 13 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88, les classes de produits suivants:

- tomates relevant du code NC 0702 00,
- amandes sans coques relevant du code NC 0802 12,
- noisettes relevant des codes NC 0802 21 et 0802 22,
- noix communes en coques relevant du code NC 0802 31,
- oranges relevant du code NC 0805 10,
- clémentines relevant des codes NC 0805 20 11, 0805 20 21 et 0805 20 31,
- monreales et satumas relevant des codes NC 0805 20 13, 0805 20 23 et 0805 20 33,
- mandarines et wilkings relevant des codes NC 0805 20 15, 0805 20 25 et 0805 20 35,
- tangerines relevant des codes NC 0805 20 17, 0805 20 27 et 0805 20 37,
- autres hybrides similaires d'agrumes relevant des codes NC 0805 20 19, 0805 20 29 et 0805 20 39,
- citrons relevant des codes NC 0805 30 20, 0805 30 30 et 0805 30 40,
- limes relevant du code NC 0805 30 90,
- raisins de table relevant du code NC 0806 10,
- pommes relevant du code NC 0808 10,
- pêches et nectarines relevant du code NC 0809 30.

3. Dans les communications des États membres à la Commission au moyen des formulaires dont les modèles figurent à l'annexe du présent règlement, les quantités sont ventilées suivant qu'elles rentrent ou pas dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Dans le cas où le jour prévu pour une communication est un jour férié national, l'État membre concerné envoie ladite communication le jour ouvrable précédant ce jour férié national.

La communication se fait par télécopieur ou tout autre appareil de messagerie électronique.

4. Les certificats ne sont pas transmissibles.

5. En sus des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 3665/87, le paiement des restitutions est subordonné à la présentation:

- pour les produits pour lesquels une norme commune de qualité a été fixée, du certificat de contrôle prévu à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2251/92,
- pour les produits pour lesquels une norme commune de qualité n'a pas été fixée, et pour autant que des prescriptions nationales relatives à la qualité des fruits et légumes exportés vers les pays tiers soient applicables, d'un document délivré par les organismes de contrôle des États membres attestant que, au moment du contrôle, ces produits répondaient auxdites prescriptions.

Toutefois, pour les livraisons de fruits et légumes visées à l'article 34 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 3665/87, pour autant que celles-ci portent sur des quantités d'un poids égal ou inférieur à 500 kilogrammes par catégorie de produit, la présentation:

- du certificat de contrôle prévu à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2251/92
- ou
- du document délivré en application du premier alinéa deuxième tiret,

n'est pas requise pour le paiement de la restitution concernant les opérations pour lesquelles la procédure visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 3665/87 ou au

règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil (1) n'est pas appliquée.

#### Article 7

#### Abrogation

Le règlement (CEE) n° 1488/95 est abrogé. Toutefois, les dispositions de son article 4 restent applicables pour l'octroi des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, visés à son article 3, demandés avant le 18 novembre 1996 et les dispositions de ses articles 5 et 6 restent applicables pour l'octroi des certificats sans fixation à l'avance de la restitution, visés à son article 5, demandés pour les exportations pour lesquelles l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits est antérieure au 25 novembre 1996.

Les réformes au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

#### Article 8

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime d'octroi des restitutions suivant les systèmes A1 et A2 est applicable à partir du 18 novembre 1996 pour les certificats de systèmes A1 et A2 demandés à partir de cette date et le régime d'octroi des restitutions suivant le système B est applicable à partir du 25 novembre 1996 pour les certificats du système B demandés pour des exportations pour lesquelles l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits est postérieure au 24 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.



## ANNEXE III

Formulaire de communication des données établi à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2190/96

## CERTIFICATS A1 ET A2

État membre:

Date:

Produit (nom du produit)	Demandes retirées		Certificats et quantités non utilisés		Taux de restitution (écus par tonne net)
	Aide alimentaire (GATT) (kilogrammes)	Autres (kilogrammes)	Aide alimentaire (GATT) (kilogrammes)	Autres (kilogrammes)	

## ANNEXE IV

Formulaire de communication des données établi à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2190/96

## CERTIFICATS B

État membre:

Date de demande des certificats (\*):

Produit (nom du produit)	Demandes de certificats		Demandes retirées		Quantités non utilisées	
	Aide alimentaire (GATT) (kilogrammes)	Autres (kilogrammes)	Aide alimentaire (GATT) (kilogrammes)	Autres (kilogrammes)	Aide alimentaire (GATT) (kilogrammes)	Autres (kilogrammes)

(\*) Au sens de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa.

## ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE			
Règlement (CE) n° 1488/95		Présent règlement	
Article	Paragraphe	Article	Paragraphe
1	1	1	2 et 3
1	2		
1	3	1	4
2		6	1
3	1	2	1
3	2	6	2
3	3	4	2
3	4	4	3
4	1	2	3
4	2	2	4
4	3	4	5
4	4	2	5
4	5	4	6
5	1	5	1
5	2	5	1 et 2
5	4	5	3
5	5	5	7
5	6	5	8
6		5	6
7			
8		2	2
		5	4
		4	4
		6	3
9		6	5
10			

## RÈGLEMENT (CE) N° 2191/96 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1996

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96<sup>(4)</sup>;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95<sup>(6)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil<sup>(7)</sup>; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;considérant qu'en tenant compte de la modification introduite par le règlement (CE) n° 1222/96<sup>(8)</sup>, le chiffre 9 est à considérer comme intégré dans le code de la nomenclature des restitutions après les premiers huit chiffres se référant aux sous-positions de la nomenclature combinée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.<sup>(3)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.<sup>(4)</sup> JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.<sup>(5)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.<sup>(6)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 62.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 14 novembre 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination <sup>(1)</sup>	Montant des restitutions <sup>(2)</sup>	Code produit	Destination <sup>(1)</sup>	Montant des restitutions <sup>(2)</sup>
0709 90 60 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1101 00 11 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 15 100	01	22,00
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 130	01	20,50
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 150	01	19,00
1001 90 99 000	03	6,00	1101 00 15 170	01	17,50
	02	0	1101 00 15 180	01	16,00
1002 00 00 000	03	21,50	1101 00 15 190	—	—
	02	0	1101 00 90 000	—	—
1003 00 10 000	—	—	1102 10 00 500	01	41,00
1003 00 90 000	03	21,50	1102 10 00 700	—	—
	02	0	1102 10 00 900	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 10 200	01	22,00 <sup>(3)</sup>
1004 00 00 400	—	—	1103 11 10 400	—	— <sup>(3)</sup>
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1005 90 00 000	—	—	1103 11 90 200	01	22,00 <sup>(3)</sup>
1007 00 90 000	—	—	1103 11 90 800	—	—

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 Autres pays tiers,

03 Suisse, Liechtenstein, Ceuta et Melilla.

<sup>(2)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

<sup>(3)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

**NB:** Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2192/96 DE LA COMMISSION**

du 14 novembre 1996

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	46,1
	999	46,1
0707 00 40	052	68,5
	624	124,4
	999	96,5
0709 90 79	052	75,5
	999	75,5
0805 20 31	052	85,5
	204	97,3
	999	91,4
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	60,1
	999	60,1
0805 30 40	052	67,1
	388	45,2
	400	83,7
	528	49,4
	600	54,0
	999	59,9
0806 10 50	052	126,2
	400	257,9
	999	192,0
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060	45,9
	064	44,7
	400	79,0
	404	70,5
	999	60,0
	0808 20 67	052
	064	79,4
	400	58,9
	624	62,2
	999	68,1

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1996

**concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte**

(96/640/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 19 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte<sup>(1)</sup> prévoit un abattement du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de riz originaire et en provenance de ce pays, dans les limites d'un volume annuel de 32 000 tonnes et à condition qu'une taxe à l'exportation soit perçue; que le même accord dispose que la Communauté peut adapter ce régime en cas de modification de sa réglementation, en tenant compte des intérêts de l'Égypte;

considérant que la Communauté s'est engagée, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre du cycle d'Uruguay, à remplacer les prélèvements variables par des droits de douane; que cette substitution nécessite une adaptation de l'accord avec l'Égypte;

considérant que la Communauté a négocié à cet effet, avec la république arabe d'Égypte, un accord sous forme d'échange de lettres portant adaptation dudit régime;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

Les modalités d'application de l'accord, y compris les éventuelles mesures de surveillance, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76 <sup>(2)</sup>.

Lorsque l'application de l'accord requiert une coopération étroite avec la république arabe d'Égypte, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette coopération.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. SPRING

---

<sup>(1)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 (JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18).

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte**

*Lettre n° 1*

Bruxelles, le 4 novembre 1996.

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte concernant le régime à l'importation dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte.

Conformément à cet accord, le droit de douane à appliquer lors de l'importation de riz (code NC 1006) originaire et en provenance d'Égypte est le droit calculé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76, diminué d'un montant équivalent à 25 % de la valeur dudit droit.

L'application aux droits de douane de la réduction accordée n'est plus subordonnée à la perception par l'Égypte d'une taxe à l'exportation sur le produit.

Cette réduction des droits de douane est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1996.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne*

*Lettre n° 2*

Bruxelles, le 4 novembre 1996.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte concernant le régime à l'importation dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte.

Conformément à cet accord, le droit de douane, à appliquer lors de l'importation de riz (code NC 1006) originaire et en provenance d'Égypte est le droit calculé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76, diminué d'un montant équivalent à 25 % de la valeur dudit droit.

L'application aux droits de douane de la réduction accordée n'est plus subordonnée à la perception par l'Égypte d'une taxe à l'exportation sur le produit.

Cette réduction des droits de douane est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1996.

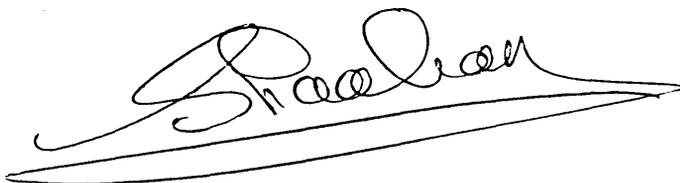
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement de la république arabe d'Égypte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement  
de la république arabe d'Égypte*



---

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 octobre 1996

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté d'oranges originaires et en provenance d'Égypte

(96/641/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le régime d'importation d'oranges a été modifié dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que ce nouveau régime peut avoir un effet négatif sur les importations traditionnelles de la Communauté en provenance d'Égypte;

considérant que l'article 22 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte <sup>(1)</sup> dispose que, en cas de modification des règles existantes, la Communauté peut modifier le régime fixé par l'accord pour les produits en question;

considérant que la Communauté est convenue avec la république arabe d'Égypte que, dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord euro-méditerranéen, ledit régime sera adapté sur la base d'un accord sous forme d'échange de lettres;

considérant qu'il convient d'approuver à présent ce dernier accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté d'oranges originaires et en provenance d'Égypte est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté <sup>(2)</sup>.

*Article 3*

Si nécessaire, la Commission arrête les modalités d'application de l'accord selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 <sup>(3)</sup>.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

D. SPRING

<sup>(1)</sup> JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

<sup>(3)</sup> Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission (JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8).

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**entre la Communauté européenne et la république arabe d'Égypte portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté d'oranges originaires et en provenance d'Égypte**

*Lettre n° 1*

Bruxelles, le 4 novembre 1996.

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les autorités égyptiennes et les services de la Commission européenne sur la mise en œuvre des nouveaux engagements au titre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à la suite du cycle d'Uruguay.

Ces consultations avaient pour but d'accorder à l'Égypte, dans l'attente de la conclusion de l'accord euro-méditerranéen et conformément à l'article 22 de l'accord de coopération, des préférences équivalentes à celles prévues dans l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte.

Il a été convenu ce qui suit pour les oranges fraîches relevant du code ex 0805 10.

- 1) Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai et pour une quantité maximale de 8 000 tonnes, le niveau du prix d'entrée à partir duquel les droits spécifiques sont réduits à 0 est égal à 273 écus par tonne.
- 2) Ce prix d'entrée convenu est réduit dans la même proportion et au même rythme que les prix d'entrée consolidés dans le cadre de l'OMC.
- 3) Si le prix d'entrée d'un lot déterminé est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % de ce prix d'entrée, selon le cas.
- 4) Si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne*



*Lettre n° 2*

Bruxelles, le 4 novembre 1996.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les autorités égyptiennes et les services de la Commission européenne sur la mise en œuvre des nouveaux engagements au titre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à la suite du cycle d'Uruguay.

Ces consultations avaient pour but d'accorder à l'Égypte, dans l'attente de la conclusion de l'accord euro-méditerranéen et conformément à l'article 22 de l'accord de coopération, des préférences équivalentes à celles prévues dans l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte.

Il a été convenu ce qui suit pour les oranges fraîches relevant du code ex 0805 10.

- 1) Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai et pour une quantité maximale de 8 000 tonnes, le niveau du prix d'entrée à partir duquel les droits spécifiques sont réduits à 0 est égal à 273 écus par tonne.
- 2) Ce prix d'entrée convenu est réduit dans la même proportion et au même rythme que les prix d'entrée consolidés dans le cadre de l'OMC.
- 3) Si le prix d'entrée d'un lot déterminé est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % de ce prix d'entrée, selon le cas.
- 4) Si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

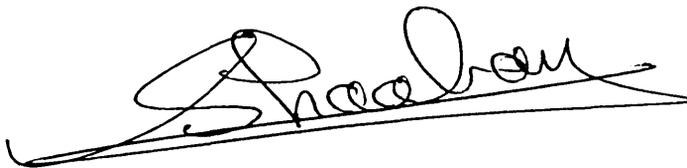
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement  
de la république arabe d'Égypte*



# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION du 8 novembre 1996 portant création d'un comité consultatif de l'énergie

(96/642/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que, dans le livre blanc de la Commission *Une politique de l'énergie pour l'Union européenne* [COM (95) 682] du 13 décembre 1995, il est prévu de créer un comité consultatif de l'énergie;

considérant que la résolution du Conseil du 7 mai 1996 prend note avec satisfaction de l'ampleur et de la transparence des consultations qui ont eu lieu avec les organisations représentant les fournisseurs et les consommateurs d'énergie dans la Communauté sur la base du livre vert, et invite la Commission à poursuivre ce processus de consultation dans le cadre d'une politique énergétique communautaire;

considérant que les autorités nationales et les opérateurs économiques du secteur reconnaissent la nécessité d'un dialogue entre les représentants du secteur de l'énergie et les services de la Commission;

considérant que ce dialogue doit permettre à la Commission de recueillir, notamment, des avis pertinents sur les objectifs de la politique européenne de l'énergie et sa mise en œuvre;

considérant que le programme-cadre de RDT, basé sur le traité CE et sur le traité Euratom, assure le développement technologique dans les domaines de l'énergie non nucléaire et de l'énergie nucléaire;

considérant qu'il y a lieu d'instaurer un comité consultatif de l'énergie dont la structure et l'organisation sont susceptibles de répondre aux objectifs de la Commission;

considérant qu'il est important pour la Commission de consulter un organe représentatif de l'ensemble des acteurs du secteur de l'énergie;

considérant qu'il convient de donner à ce comité un statut fondé sur l'expérience acquise,

DÉCIDE:

### *Article premier*

1. Il est institué, auprès de la Commission, un comité consultatif de l'énergie, ci-après dénommé le «comité».

2. Le comité est composé de personnalités éminentes issues des secteurs de la production, de la distribution, de la consommation, des syndicats du secteur énergétique, ainsi que d'une représentation des associations de protection de l'environnement.

### *Article 2*

#### **Mission**

1. Le comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes relatifs à la politique communautaire de l'énergie.

2. Le comité émet des avis ou adresse des rapports à la Commission à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative; les délibérations du comité ne sont soumises à aucun vote.

3. Lorsque la Commission sollicite un avis ou un rapport du comité, en vertu du paragraphe 2, elle peut fixer le délai dans lequel cet avis doit être donné ou dans lequel le rapport doit lui être adressé.

### *Article 3*

#### **Composition**

1. Le comité comprend trente et un (31) membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit:
  - quinze (15) membres représentant les professionnels du secteur énergétique dans son ensemble,
  - huit (8) membres représentant les consommateurs d'énergie,
  - six (6) membres représentant les syndicats des travailleurs du secteur,
  - un (1) membre représentant la protection de l'environnement,
  - un (1) représentant des services de la Commission.

*Article 4***Nomination**

1. Les membres titulaires et les membres suppléants du comité sont nommés par la Commission.
2. Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.
3. Les organisations européennes du secteur de l'énergie (industrie, consommateurs, syndicats) et de la protection de l'environnement proposent à la demande de la Commission une liste de trois personnes pour chaque siège (titulaires et suppléants).
4. Les candidats proposés pour un siège par les organisations doivent être de nationalité différente.
5. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le suppléant n'assiste aux réunions du comité ou d'un groupe de travail (au sens de l'article 10) qu'en cas d'empêchement ou d'absence du membre titulaire.

*Article 5***Mandat**

1. La durée du mandat des membres titulaires du comité et de leurs suppléants est de trois (3) ans. Il est renouvelable une fois.  
Toutefois, la Commission se réserve la possibilité de mettre fin au mandat avant son expiration.
2. Après l'expiration de leur mandat, les membres du comité et leur suppléant restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.
3. Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration du mandat par démission ou décès. Il peut également être mis fin au mandat d'un membre lorsque l'organisme qui a présenté sa candidature demande son remplacement.  
Le membre titulaire est remplacé pour la période restant à courir selon la procédure prévue à l'article 4.
4. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

*Article 6***Publication**

La liste des membres est publiée pour information par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 7***Présidence**

1. Le comité élit parmi ses membres pour une durée de trois ans un président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. À la majorité des deux tiers des membres présents, le comité élit tous les trois ans, parmi ses membres trois (3) vice-présidents représentant respectivement l'industrie, les consommateurs et les syndicats.
3. Le président et les vice-présidents dont le mandat est expiré restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.
4. En cas de cessation du mandat du président ou d'un des vice-présidents, il est pourvu à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2.

*Article 8***Bureau**

1. Le président et les vice-présidents constituent le bureau.
2. Le bureau prépare et organise les travaux du comité.
3. Le bureau peut inviter les rapporteurs de tout groupe de travail visé à l'article 10 à participer à ses réunions.

*Article 9***Secrétariat**

La Commission assure le secrétariat du comité, du bureau et des groupes de travail.

*Article 10***Groupes de travail**

1. Afin de réaliser l'objectif défini à l'article 2, le comité peut:
  - a) instituer des groupes de travail *ad hoc*. Il peut autoriser un membre à se faire remplacer par un expert nommé désigné au sein d'un groupe de travail. Le représentant ainsi nommé jouit des mêmes droits que le membre titulaire qu'il remplace dans les réunions du groupe de travail,
  - b) proposer à la Commission d'inviter des experts afin de l'assister dans des travaux déterminés.
2. Les groupes de travail comportent un nombre maximal de onze (11) membres.
3. La constitution d'un groupe de travail est subordonnée à une autorisation budgétaire préalable de la Commission.

*Article 11***Observateurs**

Les représentants des services intéressés de la Commission assistent aux réunions du comité et des groupes de travail à titre d'observateurs.

*Article 12***Avis et rapport**

Le comité transmet ses avis ou rapports à la Commission. Dans le cas où l'avis ou les rapports demandés font l'objet d'un accord unanime du comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu. Si un avis ou un rapport ne fait pas l'objet d'un accord unanime, le comité transmet à la Commission les vues divergentes exprimées en son sein.

*Article 13***Réunions**

1. Le comité et le bureau se réunissent au siège de la Commission.
2. Le comité et le bureau sont convoqués à l'initiative du président ou à la demande de la majorité de leurs membres.

*Article 14***Confidentialité**

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du comité sont tenus au respect de la confidentialité des travaux.

*Article 15***Révision**

La Commission, après avoir entendu le comité, a la faculté de réviser la présente décision en fonction de l'expérience acquise.

*Article 16***Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1996.

*Par la Commission*

Christos PAPOUTSIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1996

relative à des mesures de protection en ce qui concerne les importations de certains animaux et de leurs produits en provenance de Bulgarie, à la suite de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/643/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 6,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE, et notamment son article 18 paragraphe 1,

considérant que des foyers de fièvre aphteuse sont apparus en Bulgarie;

considérant qu'en vertu de la législation communautaire actuelle, les États membres autorisent les importations de biongulés vivants et de leurs produits en provenance de Bulgarie; que, par conséquent, la situation en Bulgarie constitue un risque grave pour les cheptels des États membres, à cause des échanges de certains animaux vivants et de leurs produits;

considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger la Communauté contre tout risque d'introduction de cette maladie;

considérant que la décision 93/242/CEE de la Commission, du 30 avril 1993, concernant l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et de leurs produits originaires de certains pays d'Europe en cas de fièvre aphteuse<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/414/CE<sup>(5)</sup>, autorise, à certaines conditions, l'importation d'animaux vivants, de viandes fraîches et de certains produits à base de viande originaires ou en provenance de certains pays, y compris la Bulgarie;

considérant que la décision 95/340/CE de la Commission<sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision

96/584/CE<sup>(7)</sup>, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits laitiers; que la Bulgarie figure dans cette liste et qu'il est nécessaire de veiller à ce que tout produit laitier importé ait subi un traitement suffisant pour détruire le virus;

considérant que la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE<sup>(8)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/405/CE de la Commission<sup>(9)</sup>, définit les conditions régissant les importations de boyaux d'animaux, de peaux, d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de cornes, d'onglons et de produits à base d'onglons, de trophées de chasse et de laine et poils non traités; que ces produits ne peuvent être importés que s'ils ont subi un traitement propre à tuer le virus; que, cependant, certains autres produits peuvent continuer à être importés; que ces produits représentent un risque;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'interdire l'importation et le transit de certains biongulés vivants ainsi que les importations de certains produits animaux en provenance de Bulgarie, sauf s'ils ont subi des traitements spécifiques;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 93/242/CEE est modifiée comme suit:

- 1) à l'annexe B, le mot «Bulgarie» est supprimé;
- 2) à l'annexe A, le mot «Bulgarie» est ajouté.

<sup>(1)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.<sup>(4)</sup> JO n° L 110 du 4. 5. 1993, p. 36.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 6. 7. 1996, p. 58.<sup>(6)</sup> JO n° L 200 du 24. 8. 1995, p. 38.<sup>(7)</sup> JO n° L 255 du 9. 10. 1996, p. 20.<sup>(8)</sup> JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.<sup>(9)</sup> JO n° L 165 du 4. 7. 1996, p. 40.

*Article 2*

1. Les États membres n'autorisent pas l'importation de lait et de produits laitiers originaires de Bulgarie, sauf s'ils ont subi un traitement conforme aux dispositions de l'article 3 de la décision 95/340/CE.

2. Outre les dispositions de la décision 93/242/CEE, les États membres n'autorisent pas l'importation des produits suivants des animaux des espèces bovine, ovine et caprine et d'autres espèces de ruminants originaires du territoire de la Bulgarie:

— le sang et les produits sanguins visés au chapitre 7 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE,

— les matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux et de produits pharmaceutiques ou techniques, visées au chapitre 10 de la directive 92/118/CEE,

— le lisier animal visé au chapitre 14 de la directive 92/118/CEE.

3. L'interdiction visée au premier tiret du paragraphe 2 ne s'applique pas aux produits sanguins qui ont subi le traitement prévu au chapitre 7 point 3 b) de l'annexe I de la directive 92/118/CEE.

4. Les États membres veillent à ce que les certificats accompagnant les produits animaux traités conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 3 et pouvant être expédiés de la Bulgarie comportent l'indication suivante:

«Produits animaux conformes à la décision 96/643/CE de la Commission, relative à des mesures de protection en ce qui concerne les importations d'animaux et de produits animaux en provenance de Bulgarie».

*Article 3*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges, pour les rendre conformes à la présente décision, et en informent immédiatement la Commission.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---